



Les Brèves du

SY.N.P.A.-F.O.

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE

AXA PREND UN ABONNEMENT... DEVANT LES TRIBUNAUX !



À la rubrique judiciaire, AXA n'en finit plus de défrayer la chronique. En l'espace de quelques semaines, l'Entreprise toujours étrangement labellisée, vient d'essayer, dans des périmètres moins sensibles au prosélytisme Axien, une succession de condamnations aussi diverses que variées.

Évidemment, tout ceci nous rappelle, ou nous ramène au livre intitulé *L'histoire d'AXA* rédigé au milieu des années 1990 par Caroline DESAEGHER (aujourd'hui chez AVIVA) pour le compte de Claude BÉBÉAR, qui indiquait, dans cet ouvrage, qu'au cours de cette période glorieuse, des pratiques se situaient à la « frontière » de... La légalité ! À Force Ouvrière, nous avons la faiblesse de penser que cette période ne semble pas tout à fait révolue (voir les articles qui suivent.)



Assurance-vie : Axa et Agipi condamnés en appel pour non-respect du taux garanti

Le Point.fr - Publié le 01/10/2013 à 17:32

La cour d'appel de Paris oblige l'assureur et l'association à continuer à servir le taux de 4,5 % promis dans des contrats souscrits dans les années 1980.

Dans les années 1980, voire jusqu'au début des années 1990, les assureurs proposaient couramment des contrats à long terme avec des taux minimum garantis de niveau comparable, car l'inflation était importante et les taux d'intérêt dépassaient les 10 %. Mais, dans un contexte de faible inflation et de taux bas, ce genre de rémunération est bien plus coûteux pour eux à servir, d'autant plus au moment où les normes de solvabilité sont durcies. Pour maîtresse Hélène Feron-Poloni, l'arrêt de la cour d'appel est d'autant plus embarrassant pour Axa et Agipi qu'il concerne potentiellement des dizaines de milliers d'adhérents. "Ils pourraient avoir à faire face à une action de groupe", souligne-t-elle.

Justice : Axa épinglé en Angleterre pour défaut de conseil.

Actualités AFP

Londres, le 13 Septembre 2013.

Axa Wealth Services, filiale d'Axa au UK, a reçu une amende de 1,8M de livres pour défaut de conseils lors de ventes de produits de placements.

L'Autorité de conduite financière (FCA) britannique a infligé une amende de 1,8M de livres à Axa Wealth Services pour défaut de conseils dans la vente de produits de placement, a-t-elle annoncé vendredi dans un communiqué.

La FCA a expliqué que la société, filiale de l'assureur français Axa et qui opère au Royaume-Uni et en Irlande, "a fait défaut à ses clients en ne s'assurant pas que des conseils d'investissements adéquats leur étaient prodigués".

Ceci "a exposé un nombre important de clients à des risques en leur faisant acheter des produits qui ne leur convenaient pas", a relevé l'Autorité, soulignant qu'à l'heure actuelle le nombre de clients ayant subi des pertes "devrait être faible étant donné l'évolution des marchés boursiers depuis que le conseil a été donné".

Axa ayant accepté de transiger à un stade précoce de l'enquête, il a bénéficié d'un abattement de 30 % de l'amende qui atteint in fine 1.802.200 livres. La société, qui propose des produits d'investissements et de retraite, s'est notamment engagée à contacter tous ceux qui pourraient être concernés et à rembourser intégralement les pertes éventuelles.





"Axa n'a pas été à la hauteur de ses responsabilités envers ses clients, beaucoup d'entre eux étant des personnes âgées, des retraités et financièrement inexpérimentés", a indiqué Tracey McDermott, l'une des responsables de l'Autorité. "Les défaillances d'Axa étaient évitables, et se sont produites malgré les avertissements répétés" de l'organisme de contrôle.

Entre le 15 septembre 2010 et le 30 avril 2012, Axa a vendu environ 37.000 produits financiers à 26.000 particuliers par l'intermédiaire de ses propres conseillers installés dans des agences bancaires partenaires. Ces clients ont investi 440 millions de livres. Mais la FCA, qui a repéré le problème lors d'un contrôle de routine, a identifié de "graves défaillances" dans les conseils prodigués et un "manque de contrôle efficace des bonus" payés aux conseillers.

Conseil des Prud'hommes : AXA encore Épinglé !

Cette fois, c'est un conseil de prud'hommes, en audience en départage, le 22 octobre dernier, qui vient de trancher en faveur d'une salariée d'AXA déclarée inapte et licenciée honteusement... Pendant sa grossesse, cela en infraction totale avec la législation applicable aux salariés de ce pays et notamment à l'article L 1225-4 du code du travail.

Ce conseil des prud'hommes n'a pas manqué de sanctionner ce comportement inqualifiable. Mais il a aussi condamné AXA notamment :

-  À réintégrer la demanderesse,
-  Au paiement d'heures supplémentaires,
-  À l'indemnisation du domicile utilisé à des fins professionnelles,
-  Au paiement du repos compensateur.

Bien entendu, il s'agit de décisions importantes, qui nous l'espérons, viendront renforcer les dossiers à venir dans lesquels Force Ouvrière est partie prenante. Pour autant, nous n'ignorons pas qu'il ne s'agit que de décisions prises en première instance, sachant que ces derniers temps, la cour de cassation, dès lors qu'AXA est impliquée, rend des décisions opposées et étrangement non... Motivées (Allocations Anciennetés, etc).

Qu'il s'agisse, de temps de travail, d'indemnisation du domicile, nous considérons que nos demandes et revendications sont totalement fondées. C'est pourquoi, et surtout au moment où AXA entend encore accroître avec INOV et la Dynamique Efficacité Commerciale, le temps de Travail des commerciaux, ce qui dégradera, une fois encore, nos conditions de travail, FO compte bien poursuivre son action partout où elle le pourra, dans l'intérêt des commerciaux.

Temps de travail des commerciaux : Quels sont vos droits !

Par la loi dite Aubry II, du 19 janvier 2000, la durée légale du travail en France a été fixée à 35 heures.

Les commerciaux du réseau AEP sont, bien entendu, concernés par les dispositions de cette loi, même si la règle « d'équivalence », qui s'impose à eux figure dans l'accord AXA France relatif à l'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail du 8 Avril 2005.

Cet accord a d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire dédiée, le 12 Mai 2005 (Vous pouvez vous la procurer auprès des délégués FO ou sur notre site synpafo.org pour les syndiqués).

En voici, l'essentiel !

Préalablement, il faut donc distinguer la catégorie à laquelle vous êtes rattaché.

- Si vous êtes commercial non cadre (CCD, CCC, RC, ATP, ADV, CMTC) **votre temps de travail est alors décompté en heures.**
- En revanche si vous êtes cadre (IC, IFS, IMC) **votre temps de travail est décompté en jours (214)**

Si vous êtes commercial non-cadre, la durée Annuelle de travail est de 1 600 heures, soit **36h25** hebdomadaires.

Il s'agit précisément de durée **de travail effectif** qui est définie à l'Article L 3121-1. du code du travail « *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'Entreprise et se conforme à ses Directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles* »

Par ailleurs, l'accord AXA France indique en son **article 21-4** que les commerciaux « *disposent d'une large maîtrise de leur emploi du temps de travail dans la limite visée ci dessous* ».

« *Ainsi, déterminant **seul** ses horaires de travail, le salarié devra néanmoins s'assurer, par la mesure de son emploi du temps qu'il effectue 36h25 hebdomadaires selon les modalités suivantes* » :

- ✓ la durée du travail ainsi définie est répartie du lundi au samedi,
- ✓ du lundi au vendredi, le salarié devra consacrer son temps à son activité professionnelle **et pouvoir, le cas échéant,** participer aux réunions organisées par sa hiérarchie.

Il est convenu, que l'organisation du travail du samedi relève de la seule initiative du salarié et qu'il ne pourra être organisé des réunions ou des stages de formation ce jour ;

L'article 21-3 du même accord, portant sur la question des heures supplémentaires, indique : « *Les heures effectuées en dépassement du temps de travail précisé (36h25 hebdomadaires) ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif si elles n'ont pas été expressément et préalablement commandées par l'employeur* » .

Pour sa part, l'Article **L 3121-22** du code du travail fixe les majorations des heures accomplies au-delà de la durée légale **hebdomadaire** ou de la durée considérée comme équivalente, à 25 % pour chacune des huit premières heures et à 50 % pour les suivantes.

Sachant que les durées journalières ou hebdomadaires ne peuvent dépasser 10 heures par jour, 48 heures sur une même semaine et 44 heures en moyenne sur une durée 12 semaines.

Le constat est donc le suivant : Les commerciaux réalisent déjà un nombre d'heures hebdomadaires bien supérieur à 36h25.

Malgré cela, 50 % des commerciaux n'atteignent pas l'Obligation Minimale de Production.

Mais, comme ce n'est pas assez, la Direction entend encore aller plus loin, avec la mise en place d'INOV et de la **Dynamique Efficacité Commerciale (D.E.C)** qui a pour objet : D'améliorer la compétitivité et la rentabilité de l'entreprise (gains espérés par AXA d'ici 2015... 400 millions d'€).

La Dynamique Efficacité Commerciale : C'est entre 15 et 20 RDV par semaine et donc, en infraction avec les dispositions relatives au temps de travail !

Contrairement à la présentation faite qui consiste à transposer, « les recettes » qui marchent, au plus grand nombre, l'idée forte de l'Entreprise au sujet de la **D.E.C** repose quant à elle (PV CE Nord Est Octobre 2013) sur une approche plus basique, bien plus basique : réaliser à terme **20 RDV hebdomadaires** par une rationalisation optimisée de l'activité. **C'est tout simplement intenable !**

La large maîtrise de l'emploi du temps dont disposent les commerciaux évoqué à l'Art 21-4 ci dessus, la Direction s'assoit allègrement dessus !

- **Les 36h25 hebdomadaires, AXA fait comme si cela n'existait pas !**
- **Combien la Direction a-t-elle expressément et préalablement commandé d'heures supplémentaires depuis 2001 ? Zéro !**
- **Combien les commerciaux en ont-ils réalisées ? Des centaines !**
- **Combien la Direction en a-t-elle payées ? Aucune !**
- **La Direction est-elle dans l'illégalité ? Nous le pensons !**
- **Cela peut-il continuer sans mettre en danger la santé des commerciaux ? Non !**
- **La vague de suicides de 2008 a-t-elle modifié le comportement de la Direction ? Non !**
- **Quelles leçons tire la Direction des conclusions du rapport Technologia de 2008 qui en a découlée ? Aucune !**

FO demande, depuis des mois, les données relatives au temps de travail des commerciaux ! La Direction botte systématiquement en touche ! La CGC peste à chaque fois que nous interpellons l'Entreprise sur cette question.

C'est un miracle permanent de voir l'Entreprise se soustraire au droit, et aux accords qu'elle a elle-même paraphés dans certains cas ! Les demandes d'enquêtes que nous formulons dans les Instances de Représentation du Personnel sont méthodiquement mises en minorité par la volonté de certains syndicats.

C'est pourquoi, nous ne pouvons que nous féliciter des décisions que commencent à prendre les tribunaux, où maintenant, plusieurs dizaines de commerciaux d'AXA ont saisi, un peu partout dans l'hexagone, les juridictions compétentes.

Les tribunaux commencent à comprendre les pratiques d'AXA !

En application de l'Article L 3171-4 du code du travail, la cour de cassation a précisé que la preuve des heures effectuées n'incombait spécialement à aucune des parties, et qu'en tout état de cause le juge devait examiner les éléments produits pour se forger son opinion.

De surcroît, la cour de cassation par un arrêt rendu le 2 juin 2010, a également précisé que l'absence d'autorisation préalable (Article 21-3 de l'Accord sur le temps de travail AXA par exemple) n'excluait pas en soi un accord tacite de l'employeur sur la réalisation d'heures supplémentaires effectuées par le salarié.

Nous constatons qu'à partir du moment où un décompte précis est produit, il est alors plus aisé, aux juges de se prononcer en faveur des salariés.

D'autant que l'étendue des missions confiées aux commerciaux, avec, la préparation des RDV, la restitution de l'activité, la gestion des dossiers, les ateliers téléphoniques, les RDV en clientèle (15 à 20), etc sont de nature à démontrer que le temps de travail des commerciaux dépasse allègrement les 50 heures par semaine. Le système mis en place par AXA consiste à faire trimer au maximum les commerciaux sans jamais avoir à mettre la main au portefeuille ! Cela n'a que trop duré !

Dans ces conditions, nous invitons les commerciaux à prendre l'Entreprise à son propre jeu, soit en conservant vos états précis d'activités (au cas où plus tard !), soit en adressant de manière hebdomadaire un état des heures effectives réalisées à l'inspecteur, en informant, pourquoi pas, dès réalisation des 36h25, la hiérarchie, tout en leur demandant la marche à suivre : Arrêt de l'activité ou poursuite. N'hésitez surtout pas en tout cas, à vous rapprocher des délégués FO, ou à les mettre en copie de vos messages !

INOV : La Direction encore en mode discrimination !

En attribuant, sous conditions, une prime de 250 € en guise de dédommagement suite aux multiples dysfonctionnements d'INOV, aux seuls commerciaux ayant atteint l'OMP sur les 12 derniers mois (mais aussi aux formateurs dédiés), la Direction, une fois encore, manque de discernement. Combien de commerciaux ont fait l'effort de s'approprier l'outil ? Quasiment tous, et pourtant, la Direction par une position en majesté aussi inappropriée que regrettable, met à l'index 1 500 à 1 800 commerciaux !

FO a condamné, au CCE, cette approche sélective et a demandé l'attribution des 250 € à tous !